



ARRETE RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DE KERGUHENNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1 ;

Considérant l'ouverture au public du domaine départemental de Kerguéhennec, centre culturel, sis sur la commune de Bignan, et la nécessité de fixer les règles qui s'appliquent ;

Considérant les caractéristiques du domaine de Kerguéhennec liées à son ouverture au public, à la présence de sculptures qui nécessitent la mise en place de règles de conduite particulières et à la soumission au régime forestier du parc arboré ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de conduite et d'usage applicables dans l'enceinte du domaine de Kerguéhennec, particulièrement dans ses parties accessibles au public, à savoir le parc, le château, les écuries, la bergerie (café du parc) et le pavillon nord du commun ouest.

Il est opposable à toute personne pénétrant dans l'enceinte du domaine et est destiné notamment à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections ainsi que la qualité de la visite de chacun.

De nombreuses œuvres d'art sont présentes sur le domaine. Le présent règlement fixe aussi les règles qui s'appliquent pour la protection de ces œuvres.

Article 2 – Descriptif et plan du domaine

Les parties du domaine de Kerguéhennec accessibles au public se composent :

- du château,
- des écuries (espace d'exposition),

- de la bergerie (espace d'exposition et café du parc),
- du pavillon nord du commun ouest (en juillet et août),
- de l'ensemble du parc (partie boisée et non boisée, abords des étangs),
- des salles d'atelier destinées aux groupes (*ateliers du regard*) et des salles du RDC de la maison de maître et de la Claie, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite sont disponibles au château, sur le parking PMR à côté de la bergerie (installation temporaire de début juin à fin septembre de chaque année) et au RDC de la maison de Maître (à côté des bureaux de l'administration).

Le plan du domaine fait l'objet d'une annexe au présent règlement, d'un affichage aux entrées « nord » et « est » du domaine et est reproduit dans les plaquettes tenues à la disposition du public.

II – CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU DOMAINE

Article 3 - Horaires d'ouverture du site

L'accès au parc est autorisé tous les jours de 8 h à 19 h du 1er novembre au 31 mars et de 8 h à 21 h du 1^{er} avril au 31 octobre.

L'accès aux abords des étangs pour la pratique de la pêche est ouvert aux dates et heures légales figurant dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pratique de la pêche en eau douce.

Le château et les dépendances sont accessibles aux dates et heures d'ouverture des expositions, affichées à l'entrée du site.

Les « ateliers du regard » et les salles du RDC de la Claie sont accessibles aux groupes sur réservation et font l'objet de règlements intérieurs spécifiques.

Il est à noter qu'aucun système d'éclairage public n'est prévu dans l'enceinte du parc. Il est donc recommandé aux usagers de quitter le parc à la tombée de la nuit.

Article 4 - Parties du domaine accessibles et parties non accessibles au public

Le domaine, décrit à l'article 2 du présent règlement, est libre d'accès au public à l'exception des locaux réservés à l'accueil des artistes en résidences, des ateliers techniques et des bureaux du personnel présent sur le domaine. En outre, l'accès à certaines zones peut être ponctuellement restreint pour des raisons de sécurité, de maintenance, de mise en place des œuvres des artistes, de préparation et de montage/démontage des expositions. Des indications seront apposées sur les lieux pour signaler ces restrictions.

Article 5 – Cheminement piéton, cycles, promenades à cheval et pratique de la pêche

La circulation des piétons, des cycles et les promenades à cheval sont autorisées sur l'ensemble du domaine uniquement sur le tracé des chemins et ce afin de garantir la sécurité de chacun (risque de chute de branche dans les espaces forestiers) et la préservation du site naturel.

Article 6 - Interdiction des véhicules à moteur

Hormis les véhicules de service, ceux des personnes à mobilité réduite et ceux autorisés par un agent du département, en charge du domaine de Kerguéhennec et habilité par le président du conseil départemental, les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler dans l'enceinte du parc. Deux parkings stabilisés situés aux entrées « nord » et « est » du domaine sont prévus pour les véhicules. Un parking PMR est prévu à côté de la bergerie (café du parc) et accessible par l'entrée est via une barrière sécurisée.

Article 7 – Interdiction d'accès au domaine en cas de tempête

L'accès au parc est interdit en cas de tempête. Un panneau d'affichage signalera une telle interdiction aux entrées du parc. Les personnes qui, malgré cette interdiction, tenteront de pénétrer dans l'enceinte du domaine le feront à leurs risques et périls. Les bâtiments resteront fermés durant toute la durée de cette interdiction.

III – CONDITIONS GENERALES D'USAGE DU DOMAINE

Article 8 – Tranquillité, respect de l'ordre public et préservation du domaine

Le public fréquentant le domaine doit conserver une tenue vestimentaire décente et un comportement adapté au respect de la tranquillité du public et à l'affectation du site à usage de promenade et de pratique culturelle.

Les chiens sont admis uniquement dans le parc et à condition qu'ils soient tenus en laisse. Les propriétaires soumis à des obligations particulières, compte tenu de la race de l'animal, demeurent tenus de respecter ces obligations dans l'enceinte du parc. Seuls les chiens guides d'aveugle et d'assistance sont autorisés à pénétrer dans le château et ses dépendances.

Article 9 - Interdictions diverses

Au sein du domaine, il est interdit notamment de :

- nuire à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité des lieux,
- détériorer les plantations, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres et y grimper,
- se livrer à toute activité de chasse,
- détériorer les équipements,
- jeter des déchets ou des mégots (des poubelles sont prévues à cet effet sur les parkings),
- allumer des feux ou utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- apposer sans autorisation des affiches, tracts ou balisages, où que ce soit dans l'enceinte du domaine,
- taguer et faire des graffitis,
- se livrer à des activités bruyantes, par quelque moyen que ce soit,
- pratiquer le camping,
- se baigner dans les plans d'eau,
- escalader les grilles,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels,

- distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation,
- procéder à des quêtes, sauf autorisation particulière,
- utiliser tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, y compris des drones à quelque fin que ce soit sans autorisation,
- utiliser un appareil de détection des métaux.

Article 10 - Organisation d'activités de groupe et de manifestations diverses

L'organisation de toute activité de groupe, rencontre ou manifestation sur le site du Domaine de Kerguehenec doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au président du conseil départemental. Si une autorisation est délivrée, cette dernière peut être soumise à toutes prescriptions jugées utiles en vue de préserver ce domaine.

Article 11 - Conditions générales de visite des expositions

Les conditions de visite (tarifs, réservation pour les individuels et pour les groupes) peuvent varier en fonction des événements programmés. Elles sont actualisées régulièrement et disponibles à l'accueil du château, dans les espaces d'exposition (bergerie, écurie, pavillon nord) et sur le site internet du domaine, à l'adresse suivante : www.kerguehenec.fr.

À l'entrée du château, si le personnel présent l'estime nécessaire, il pourra demander aux visiteurs de déposer en consigne les sacs et objets susceptibles de causer un dommage aux œuvres d'art ou à tout autre objet exposé.

Par ailleurs, un contrôle visuel pourra être effectué par le personnel du domaine de l'intérieur des sacs et autres effets personnels lors de l'entrée ou de la sortie du château.

À l'intérieur du château et de ses dépendances, outre les interdictions visées à l'article 9, il est également interdit au cours des visites de :

- fumer, manger et boire (les bouteilles d'eau sont tolérées),
- troubler les visites,
- courir, se bousculer, glisser ou escalader,
- entrer dans les bâtiments avec des objets susceptibles d'endommager ou de détériorer le bâti ou les œuvres,
- faire pénétrer des animaux dans les bâtiments à l'exception des chiens guides d'aveugle et d'assistance,
- manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie, ...).

En cas d'incendie, les visiteurs doivent respecter scrupuleusement les règles de sécurité et consignes d'évacuation spécifiques à chaque bâtiment.

Article 12 – Capacité d'accueil dans les bâtiments

Le château est un établissement recevant du public classé en 3^{ème} catégorie, type LY. La capacité maximum d'accueil est fixée à **374 personnes pour l'ensemble du bâtiment.**

Les dépendances du château sont des établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie, type Y pour la bergerie et pour le RDC des écuries.

La capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- **94 personnes à la bergerie**, personnel compris, dont 61 personnes au RDC (café du parc et salles d'exposition) et 33 personnes à l'étage.
- **64 personnes au RDC des écuries**, personnel compris,
- **19 personnes au pavillon nord du commun ouest**, personnel compris.

Pour des raisons de sécurité, ces règles doivent être impérativement respectées.

Article 13 – Conditions tenant à la présence des œuvres d'art

Le public doit apporter une attention particulière au respect et à l'intégrité des œuvres d'art exposées au sein du domaine, qu'elles soient dans le parc ou à l'intérieur des bâtiments. Des plaquettes d'information relatives aux œuvres sont tenues à sa disposition.

Sauf mention contraire portée à la connaissance du public par voie d'affiche, les photographies des œuvres sont autorisées sous réserve qu'elles aient un usage strictement personnel. Tout autre usage doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au président du conseil départemental.

Outre les interdictions visées aux articles 9 et 11, il est également interdit de :

- toucher aux œuvres, collections ou décors,
- escalader les œuvres d'art,
- franchir les éventuels dispositifs de protection,
- photographier avec un pied en intérieur.

Les règles qui s'appliquent sur les œuvres d'art sont indiquées sur des panneaux d'affichage à proximité de celles-ci.

IV - RESPONSABILITES ET MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 14 – Responsabilités

Les enfants demeurent sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et qui en ont la garde.

Les animaux (chiens et chevaux) sont placés sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire, lequel demeure seul responsable en cas d'accident.

Le département décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de vols sur les véhicules stationnés sur les parkings qui demeurent sous l'entière surveillance de leur propriétaire.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la garde.

Le département ne pourra être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement qu'ils soient causés par les usagers ou les personnes et biens placés sous leur garde. Enfin, le département décline toute responsabilité s'agissant des objets laissés sans surveillance.

Article 15 – Manquements au présent règlement et troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques

Le public est tenu de se conformer au présent règlement et aux recommandations qui pourraient lui être faites par le personnel du domaine. À défaut, le responsable du domaine ou toute personne habilitée se réserve le droit d'enjoindre à la personne contrevenante de quitter le domaine.

En effet, toute personne dont le comportement nuit au respect des œuvres d'art et des bâtiments, à la tranquillité des autres usagers et de la faune sauvage, et d'une façon générale au domaine, pourra recevoir injonction de le quitter.

Par ailleurs, le responsable signalera au maire de la commune tout comportement portant atteinte à la sécurité, tranquillité et à la salubrité publique. Les infractions au code forestier pourront être verbalisées par l'agent assermenté de l'office national des forêts. Toute autre infraction et tout délit seront signalés à la gendarmerie nationale et des poursuites pourront être engagées à l'encontre du contrevenant.

Enfin, toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel du domaine dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites civiles et pénales contre son auteur.

Article 16 - Publication et affichage

Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées nord et est du domaine, de publication sur internet et au recueil des actes administratifs du département.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit :

- *par voie postale, en adressant un recours au Tribunal administratif – 3, Contour de la Motte - CS 44416 – 35044 Rennes,*
- *par voie électronique, en se connectant sur Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <http://citoyens.telerecours.fr>.*

Fait à Vannes, le – 8 JUIL. 2019

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE AU REGLEMENT :

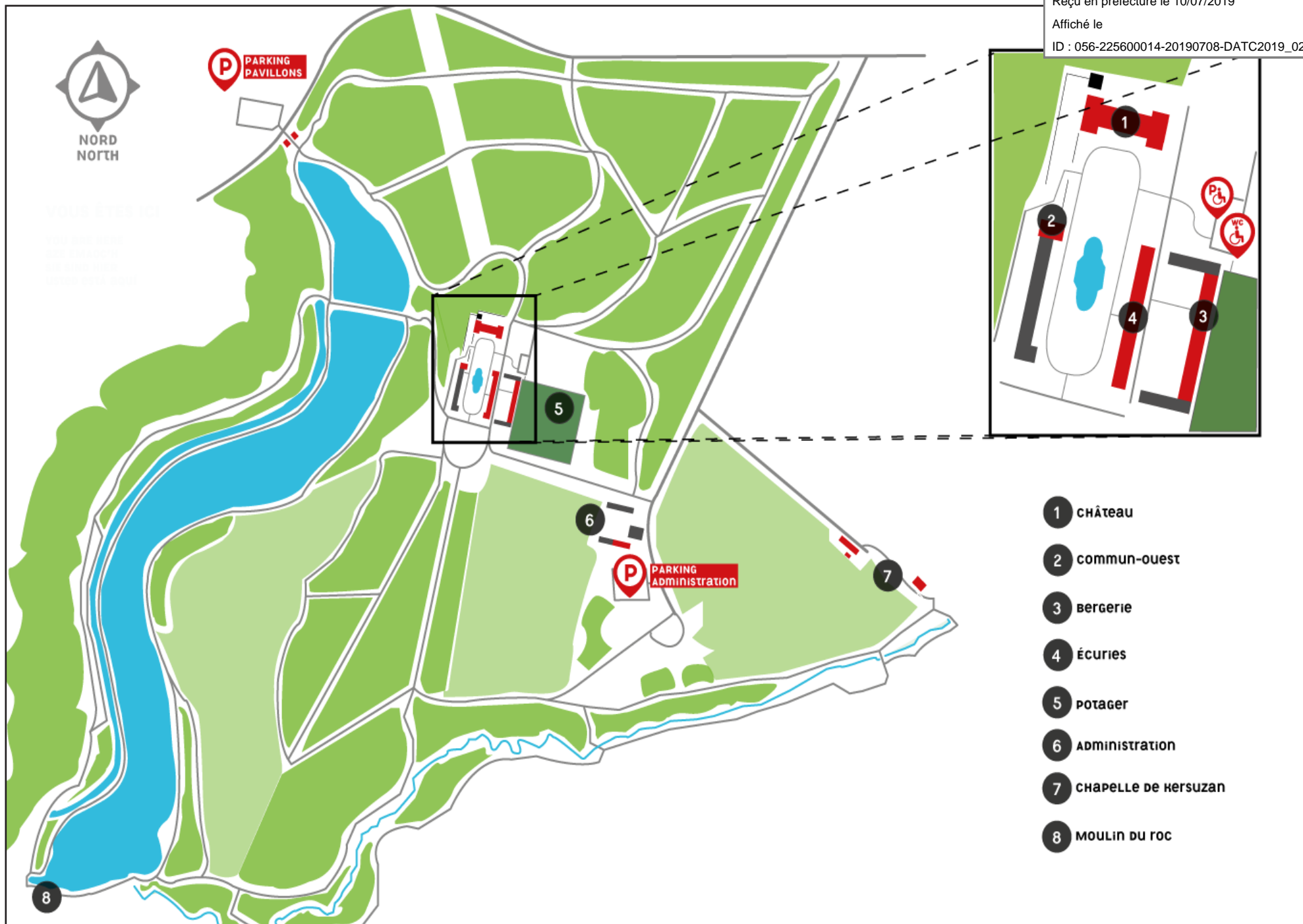
- Plans du domaine de Kerguéhennec.

Envoyé en préfecture le 10/07/2019

Reçu en préfecture le 10/07/2019

Affiché le

ID : 056-225600014-20190708-DATC2019_02-AR



1 CHÂteau

2 commun-ouest

3 bergerie

4 écuries

5 potager

6 Administration

7 CHAPELLE DE KERSUZAN

8 MOULIN DU ROC